



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ets JVF VINCENT

La Sauvetat
43340 Landos

Références : UID4243-DSSP-026-191
Code AIOT : 0005603155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement Ets JVF VINCENT implanté Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure BCTE n°2025-70 du 5 août 2025. Le site des Ets Vincent de Saint Germain Laprade est à ce titre inscrit au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets JVF VINCENT
- Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005603155
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se compose d'une station service ainsi que d'un poste de chargement/livraison/distribution de liquides inflammables et de cuves de stockage d'hydrocarbures. Plusieurs récépissés de déclaration ont été délivrés par la préfecture de la Haute-Loire concernant ces installations. Plusieurs bouteilles de gaz industriels ou GPL sont également stockées sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure BCTE2025-70	Arrêté Préfectoral du 05/05/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Étanchéité de la dalle de la station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Propreté de la rétention du dépôt d'Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7 et 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets du séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'arrêté de mise en demeure BCTE 2025-70, l'exploitant a entrepris d'importants travaux de remise aux normes de ses installations. Ces travaux ont par ailleurs été rendus difficiles du fait des importantes contraintes générées par le prestataire en charge des travaux.

La société Vincent devra toutefois finaliser les contrôles périodiques de la station service, du quai de livraison, ainsi que du stockage d'hydrocarbures pour son site de St Germain Laprade. A cet effet, elle transmettra à la DREAL les éléments demandés dans les fiches de constat ci-après.

Dans ce contexte, considérant les efforts engagés par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et de tolérer un délai supplémentaire 6 mois à compter de la transmission du présent rapport.

Un inventaire sur les bouteilles de gaz industriel et GPL stockées sur site est également attendu comme demandé lors de l'inspection de 2025 en précisant la quantité de gaz stockés par rapport à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées. L'inventaire transmis par courriel du 29 mai 2026 est difficilement exploitable car il ne mentionne pas **les capacités maximales pour chaque type de gaz, s'appuie sur des dénominations commerciales de gaz**, ne précise pas les rubriques installations classées concernées.

Toutefois, après analyse de ces premiers éléments, il apparaît :

- Bouteilles GPL : l'exploitant serait en dessous du seuil des 6 t (régime de la déclaration pour la rubrique 4718), mais s'en rapproche fortement 5,42 tonnes stockés au 04/05/26, **il conviendra de préciser les mesures organisationnelles mises en place sur le site pour ne pas dépasser le seuil des 6 t**,
- pour les autres gaz : les données transmises sont difficilement exploitables du fait de dénominations commerciales (Ferromaxx, Inomaxx,etc) ou de bouteilles avec

différents gaz mélangés (alumaxx plus) et plus généralement, l'absence de mention de danger des gaz dans le document « inventaire Air product » du 01/04/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure BCTE2025-70

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suivi d'un arrêté de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Vincent est tenue de mettre en œuvre les dispositions ci-après dans un délai de 3 mois pour son site de Saint-Germain-Laprade : • rendre étanche la rétention de ses cuves desservant le poste de livraison/chargement des hydrocarbures en condamnant un tuyau ; • installer un dispositif d'obturation automatique sur son séparateur d'hydrocarbures ; • analyser ses effluents en sortie de séparateur hydrocarbures ; • réaliser le contrôle périodique par rapport aux rubriques 1434, 1435 et 4734 ; • transmettre un plan d'action pour remédier à toutes les non-conformités détectées lors des contrôles périodiques et électriques de ses installations.
Constats : 1/ rendre étanche la rétention de ses cuves desservant le poste de livraison/chargement des hydrocarbures en condamnant un tuyau : action réalisée, le trou présent dans la rétention a été colmaté. 2/ installer un dispositif d'obturation automatique sur son séparateur d'hydrocarbures : action réalisé, les séparateurs hydrocarbures de l'aire de lavage, des eaux pluviales et de la station dépôts sont équipés de vannes guillottes permettant de couper les flux de fluides en cas de besoin. 3/ analyser les effluents en sortie de séparateur hydrocarbures : action réalisée, l'exploitant a produit une analyse du laboratoire Terana du 09/04/2026 indiquant une concentration d'hydrocarbures en sortie de séparateur de 6 mg/L inférieure à 10 mg/l (valeur limite fixée par l'arrêté ministériel applicable). 4/ réaliser le contrôle périodique par rapport aux rubriques 1434, 1435 et 4734 : Action en cours de réalisation, l'exploitant a entrepris d'importants travaux de rénovation de ses séparateurs hydrocarbures avec de nombreux imprévus de chantier liés au prestataire chargé de la maintenance et de l'entretien des sites Vincent. Toutefois, les Ets Vincent ont réalisé avec leur organisme de contrôle des audits à blanc du quai de livraison (1434) et de la station (1435). Des travaux restent encore à finaliser (arrêt coup de poing des installations, flexibles des pompes, remise aux normes des installations électriques, vérification de l'étanchéité des dalles bétons). Un plan d'actions a été initié à cette effet avec signature de devis (transmis par courriel du 29 mai 2026 pour la partie test d'étanchéité des cuves et bornes électriques, planification des travaux pour fin juillet 2026). L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de réaliser un contrôle périodique du dépôt d'hydrocarbures (rubrique 4734) même si à terme celui-ci sera potentiellement déplacé non loin du site Seveso Fareva à Saint Germain Laprade. L'inspection des installations classées souhaite avoir des information sur ce projet, notamment son emplacement par rapport au site Seveso ou autres installations classées de la zone. 5/ transmettre un plan d'action pour remédier à toutes les non-conformités détectées lors des

contrôles périodiques et électriques des installations : **Action en cours de réalisation, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées le plan d'action en fin de semaine 22 avec les devis signés (réalisé le 29 mai 2026 par courriel)**

En marge de la visite, il lui a été conseillé de lever toutes les anomalies électriques restantes avant de réaliser le contrôle périodique de ses installations et de veiller à la propreté de ses installations ainsi qu'à la disponibilité des stocks d'absorbants. Les prestataires (bureau de contrôle électricité et icpe) devront travailler de concert. Le plan de ses réseaux devra en outre être finalisé pour que le site passe avec succès l'étape du contrôle périodique. Les éléments de plan « à mains levés » ne sont en effet pas suffisants (prévoir l'intervention d'un géomètre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats établis montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas totalement respectées, les points relatifs au contrôle périodique des installations et à la mise en place d'un plan d'action sont en cours de traitement. Toutefois, considérant les efforts engagés par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et de tolérer un délai supplémentaire 6 mois à compter de la transmission du présent rapport.

Pour justifier des actions mise en œuvre, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- des éléments sur le futur lieu d'implantation du dépôt pétrolier Vincent à Saint Germain Laprade, et notamment son emplacement par rapport au site Seveso Fareva. L'exploitant précisera où il en est dans ses démarches vis à vis de l'urbanisme.
- Les certificats de contrôle périodiques de la station service, du quai de livraison et du stockage d'hydrocarbures.

Tenir informé la DREAL de l'évolution des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etanchéité de la dalle de la station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, **le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche**, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

La dalle béton de la station service présente d'importantes fissures laissant supposer qu'elle n'est pas étanche, notamment sur la partie coté route.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remettre en état la dalle béton pour que les fluides épanchés accidentellement soient bien drainés au séparateur hydrocarbures de la station et tenir informé l'inspection des installations classées des travaux de réparation.

L'exploitant vérifiera l'état de pollution des sols en dessous de la dalle avant toute réparation et en rendra compte à l'inspection par la réalisation de diagnostics de sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté de la rétention du dépôt et du quai de livraison d'Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7 et 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage de la rétention

Prescription contrôlée :

2.7 L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

3.4. Propreté

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Constats :

1/Une flaque d'hydrocarbures était présente aux pieds d'une cuve de stockage dans la rétention. La cuve n'est a priori pas fuyarde selon l'exploitant (essai de fuite/test d'étanchéité cuve de stockage non contrôlé en inspection : l'exploitant devra réaliser un contrôle périodique de son dépôt d'hydrocarbures au titre de la rubrique 4734, cf fiche de constat n°1).

2/De nombreux objets encombrant toujours la rétention et diminuent de ce fait son volume utile.



Ce constat est également valable au niveau du quai de livraison (présence de sciures au niveau des pompes, et de cales de bois, problème de vibration au niveau de la pompe ou calage de celle-ci?) :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1/ Nettoyer les rétentions (quai de livraison et stockage) et justifier à l'inspection des installations classées que les déchets collectés ont été évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.
- 2/ Enlever les objets encombrant la rétention du stockage d'hydrocarbures et nettoyer les installations (transmettre des photos des installations nettoyées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des déchets du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.
L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Constats :

L'exploitant a créé des comptes track déchets pour chacun des sites Vincent en Haute-Loire (St Germain Laprade, Siaugues, Landos, etc) afin de suivre les flux de déchets dangereux/non dangereux, dont notamment le traitement des boues des séparateurs hydrocarbures.

Concernant le site de St Germain Laprade et les derniers nettoyages du séparateur, 2 bordereaux ont été produits en séance :

- BSD-2026035-MK6YQ6RF du 26/03/2026 pour 10 tonnes d'eaux souillées avec le code déchets 16 10 02 exutoire SETEO dans la Côte d'Or (site soumis à autorisation pour le traitement de déchets dangereux);
- BSD-2026025-D9V71TNH3 du 26/03/2026 pour 0.9 tonnes de boues souillées avec le code déchets 16 10 04 exutoire SETEO dans la Côte d'Or (site soumis à autorisation pour le traitement de déchets dangereux).

L'exploitant n'a pas pu justifier l'utilisation de codes de déchets non dangereux dans le cadre de ces flux. Ces déchets contiennent probablement des hydrocarbures et sont généralement traités en déchets dangereux par la profession. Il lui a été rappelé qu'en pareil cas, **il devait caractériser son déchet en l'analysant pour lever tout doute.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'une façon générale, l'exploitant doit veiller à être en capacité de justifier les codes déchets renseignés sur les bordereaux de suivis (cf paragraphe 7 de l'annexe I de l'AM du 15/04/2010). Dans le cadre de l'évacuation des effluents et boues du séparateur hydrocarbures en vue de leur traitement, l'utilisation d'un code déchets dangereux apparaît nécessaire sauf à produire une analyse permettant de le justifier (notamment par l'absence d'hydrocarbures dans les effluents pompés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour